Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Feuillet n°2023/
Publié le 23/08/2023
ID : 044-200067635-20230823-08_2023_08-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 18 août 2023

08.2023-08	**EQUIPEMENTS AQUATIQUES** **OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson avec le Club de natation de Fontenay le Comte**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de séances d'entrainement de natation, qui se dérouleront au sein de l'espace aquatique Aqua'val Sèvre à Clisson, le Club de Natation de Fontenay le Comte (CNF) et Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) ont décidé de conclure une convention de partenariat,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat, CSMA s'engage à mettre à disposition une ligne d'eau au sein de l'espace aquatique Aqua'val Sèvre du lundi 28 août 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus,

Considérant que l'ensemble des autres droits et obligations des parties est prévu par la présente convention,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation privative du domaine public avec le Club de natation de Fontenay le Comte portant sur la mise à disposition des installations sportives de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson pour l'organisation de séances de stage d'entrainement de natation du lundi 28 août 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : que cette mise à disposition est conclue à titre onéreux. L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu au paiement d'une redevance de 32 € par séance programmée (location d'une ligne d'eau).

ARTICLE 3 : que la présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et jusqu'au 30 août 2023.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 23/08/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le 23/08/2023
ID : 044-200067635-20230823-08_2023_08-AU

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

Le club de natation de Fontenay le Comte ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par monsieur Yvan Guilbaud, domicilié à 105 rue Jean Jaurès, 44550 Montoir de Bretagne

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'val Sèvre, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : stage d'entrainement
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :
Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entrainement.**

Bassin sportif extérieur ❑

Jours	créneaux	Nombre de lignes d'eau
Lundi 28 août 2023	11h et 17h	**1**
Mardi 29 août 2023	11h et 17h	**1**
Mercredi 30 août 2023	11h et 17h	**1**
Jeudi 31 août 2023	11h et 17h	**1**

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le 23/08/2023
ID : 044-200067635-20230823-08_2023_08-AU

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation d'occupation concernant le domaine public de la CSMA, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donné en début de stage. L'utilisateur s'engage à faire respecter ces consignes de la part de tous ses adhérents.
En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le personnel d'Aqua'val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès au bassin durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur**.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'engage à disposer des diplômes et des capacités nécessaires à encadrer ses adhérents.

Le contrôle de l'accès à l'activité relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur.**

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **32€ par séance programmée (location d'une ligne d'eau)** pour les créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le 23/08/2023
ID : 044-200067635-20230823-08_2023_08-AU

La redevance est payable au guichet lors du passage de **l'utilisateur** et de ses adhérents.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et jusqu'au 30 août 2023. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de l'année de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

Fait à ……

Le Président de la CSMA	**L'utilisateur**
JEAN-GUY CORNU	*(signature du demandeur)*